

Resp PJ PI B 87-3

R A P P O R T

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Sur les droits à imposer sur les denrées coloniales,

Par M. ROUSSILLOU, député de Toulouse.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S ,

UNE société qui se constitue a deux objets principaux à considérer, son organisation intérieure & ses rapports avec les sociétés étrangères: il ne suffit pas qu'elle soit bien ordonnée en elle-même, il faut encore qu'elle



s'ordonne de la manière la plus avantageuse relativement aux autres nations. Si, se confiant trop en ses propres forces, elle négligeoit cette seconde partie de sa constitution, elle mettroit sa fortune en péril; car, Messieurs, les nations qui couvrent la surface de la terre, à qui la nature a donné tant de besoins & de goûts divers, avec des moyens si différens & si variés de les satisfaire, au lieu de faire de ces différences même un lien qui les rapproche par de paisibles échanges, & qui assure leur bonheur réciproque en multipliant leurs jouissances, sont presque sans cesse livrées à des guerres destructives; & si quelquefois elles en suspendent les fureurs, c'est pour y substituer la rivalité d'industrie & de travail, genre de guerre plus légitime & plus doux, dans lequel, les peuples paresseux, insoucians ou peu éclairés, ont un désavantage sensible, & dont une nation, attentive à ses intérêts, doit tâcher de mettre les chances de son côté, pour n'être point condamnée à devenir tributaire de l'industrie des nations qui l'entourent.

Pour ne point ralentir votre marche & ne point abuser de vos momens, je ne pousserai pas plus loin le développement de ce principe qui est d'une vérité si évidente : vous l'avez bien senti, lorsque vous avez repoussé l'attrait si séduisant & si conforme à vos principes d'une liberté générale, qui vous a été présenté par plusieurs de vos orateurs.

Vous avez avec raison, renversés toutes ces barrières intérieures qui arrêtoient sans cesse la marche du commerce. Une raison non moins lumineuse vous a porté à conserver celles qui nous séparent des nations voisines, en attendant qu'un jour l'accord unanime de tous les peuples vous permette de les détruire sans danger; mais il n'est pas encore permis de se livrer à de si douces espérances.

Je viens donc, Messieurs, au nom de votre comité d'agriculture & de commerce, vous offrir le complément du grand travail des traites. Je vais soumettre à votre discussion les droits que les productions de nos colonies paieront à l'avenir, tant en entrant dans les ports de France, que dans leur consommation intérieure & dans leur exportation à l'étranger.

Ce n'est point une innovation que votre comité vous propose; il s'agit d'ailleurs d'un produit de 11 millions ou plutôt de droits qui servent à acquitter une partie de la dépense que la France est obligée de faire pour les colonies. Le travail de votre comité n'a eu pour but que de concilier les intérêts des planteurs, de la marine nationale, des raffineries du royaume, des consommateurs & des acheteurs pour l'étranger: ils ont tous été appelés. C'est en leur présence, c'est sur leur avis, c'est enfin de leur accord qu'est résulté le projet de décret que j'aurai l'honneur de vous lire.

Avant tout, Messieurs, votre comité prévient l'objection qu'on pourroit lui faire de toucher au régime extérieur des colonies, réservé par votre décret du 8 mars de l'année dernière, au temps où les assemblées coloniales émettront leur vœu. Cette objection ne seroit pas fondée, votre décret du 8 mars n'a laissé aux assemblées coloniales l'initiative que sur *les modifications à apporter au régime prohibitif, s'il y a lieu*. Le régime prohibitif ne comprend que les réglemens du commerce direct dans les ports des colonies, & le mot prohibitif en détermine nettement le sens rigoureux. Or il n'est pas question ici du commerce direct dans les ports des colonies, d'aucunes fournitures à y faire par les nationaux ou les étrangers; votre comité a laissé cette question toute entière; il ne s'agit que de régler d'une manière plus juste & plus égale la perception des

droits sur les denrées coloniales dans les ports de France. Il est aisé de sentir que cette perception est absolument étrangère au commerce prohibitif, & le décret du 8 mars n'a jamais pu l'avoir en vue.

La France a dans ses ports le grand & presque unique marché du sucre & du café : c'est le prix qu'elle met à ces productions qui en fixe la valeur dans toute l'Europe; & ne rencontrant qu'une très-foible concurrence dans ses débouchés, les droits qu'elle prélève ne sont point à la charge du planteur; ils sont supportés entièrement par le consommateur, qui, ne trouvant point ailleurs à se pourvoir des denrées qu'une longue jouissance & un goût universel ont transformé en denrées de première nécessité, est obligé de se soumettre à la loi qu'on lui impose.

Votre comité ne vous propose pas cependant, Messieurs, d'augmenter ces droits; il a même vérifié par des calculs que la totalité de l'impôt à percevoir, sera un peu inférieure à l'ancien produit, mais il n'a pas cru que vous dussiez calculer avec une rigueur fiscale les élémens du commerce national, l'intérêt de la marine, des manufactures, de la culture des colonies; vous verrez en outre dans la suite de ce rapport que cette diminution de produit sera compensée bien avantageusement.

C'est l'intérêt de cette culture, combiné avec celui de la métropole que votre comité de commerce & d'agriculture vient vous proposer d'allier dans la fixation des droits à imposer sur les denrées coloniales.

Actuellement les productions de nos colonies, doivent, lors de leur embarquement aux isles, un droit d'octroi: elles doivent encore à leur arrivée en France un droit connu sous le nom de domaine d'occident.

Il est de $5\frac{1}{4}$ pour cent de la valeur (1) y compris le demi pour cent, perçu au profit de la caisse du commerce.

Les cotons en laine sont seuls exceptés : ils ne sont sujets qu'au demi pour cent & aux 10 sous pour livre accessaires.

Indépendamment de ce droit de cinq $\frac{1}{4}$ pour cent, les denrées coloniales destinées pour le royaume, à l'exception des cotons en laine & des cuirs secs & en poil, sont sujettes aux droits de consommation, ou du tarif de la province d'arrivée. Mais le négociant qui n'est point assuré de trouver dans le royaume, le débit de ses denrées, ou qui espère en envoyer une partie à l'étranger, peut les laisser en entrepôt & n'en acquitter les droits qu'en les retirant.

La difficulté d'avoir dans certains ports, des magasins suffisans pour contenir ces denrées, & le soin qu'exigeroit leur conservation ont engagé à consentir que le négociant les gardât dans ses propres magasins. Dans ce cas, il déclare la situation de ces magasins & donne sa soumission d'acquitter les droits de consommation de ces marchandises, s'il ne les exporte pas à l'étranger dans l'année, ou s'il les retire pour la con-

(1) Le droit de domaine d'occident est dû à la sortie des îles : il ne se paie en France que pour épargner la perte & les frais au passage des fonds en Europe ; il est de trois pour cent de la valeur en principal ; on y a ajouté un demi pour cent établi d'abord au profit de la marine, & qui depuis a été versé dans la caisse du commerce, au moyen d'une somme de 180,000 l. par an que le trésor royal s'est chargé de payer à la marine. Les deux droits en forment un de cinq un quart pour cent, en y comprenant les 10 sols pour livre ; ils sont perçus d'après un état des valeurs des différentes marchandises des colonies, arrêté chaque année entre les députés du commerce & la ferme générale, valeurs inférieures de plus d'un quart aux valeurs réelles.

sommation nationale ; il s'oblige également à les représenter toutes les fois qu'il en sera requis ; & si les marchandises sont changées de magasin sans permission, ou qu'il s'en trouve une moindre quantité lors des recensemens , le négociant est dans le cas de saisie, confiscation & amende.

Si ces denrées sont envoyées à l'étranger dans l'année, elles sont affranchies du droit ; mais le négociant ne jouit de la faculté du transit par terre que pour les sucres, l'indigo, le gingembre, le rocou, le cacao & le café ; & pour toutes les expéditions par mer, il est tenu de rapporter dans six mois un certificat de décharge en pays étranger.

Les sucres raffinés dans les ports du royaume & exportés à l'étranger obtiennent, non-seulement la restitution des droits qui ont été acquittés sur les sucres bruts dont ils sont composés, mais encore une prime de 4 livres par quintal.

Tel est le régime qui a eu lieu pour les denrées provenant du commerce de nos colonies. Nous allons examiner de quels changemens ce régime est susceptible.

Nous avons déjà fait une observation d'une haute importance ; c'est que la France est presque le seul marché où plusieurs nations étrangères puissent s'approvisionner de denrées coloniales ; si les droits que supportent ces denrées ne peuvent pas nuire à leur culture & à leur consommation, il seroit impolitique de les supprimer. D'un autre côté, cette consommation ne doit point être traitée comme une consommation de luxe : il ne faut pas perdre de vue que c'est elle qui attire & qui paie les produits de nos fabriques & de notre sol employés dans nos isles ; qu'ainsi on ne doit pas imposer ces denrées de manière à encourager le commerce interlope qui ruine notre navigation :

dégageons notre propre consommation des droits qui excitent à une fraude impossible à prévenir; ôtons à ce commerce les entraves qui lui sont inutilement imposées, c'est ainsi que nous étendrons la consommation de l'étranger & la nôtre; & en opérant par ce moyen la prospérité de nos colonies, nous procurerons un plus grand débouché aux productions & aux manufactures de la métropole; nous concilierons enfin tous les intérêts.

Nous avons dit que les denrées coloniales étoient sujettes à un premier droit à leur extraction des isles, celui d'octroi; nous ne vous proposerons, Messieurs, aucune innovation à cet égard. Si les colons pensent qu'il soit préférable de convertir ce droit, toujours éludé lorsque le commerce se fait par interlope, en un impôt territorial qui en pourroit diminuer la charge, c'est à eux à le demander. Nous leur observerons cependant que cette commutation de l'impôt grèveroit leur culture, sans donner plus de valeur à leurs denrées, parce que, comme nous l'avons déjà prouvé, l'impôt sur les denrées coloniales est payé par le consommateur, & l'augmentation graduelle & soutenue du prix des denrées coloniales depuis trente ans en est une autre preuve incontestable; elle est telle aujourd'hui sur les sucres, qu'elle surpasse toutes les espérances.

Il a semblé à votre comité que toutes les matières premières originaires de nos colonies, ou qui après y avoir été portées par les colonies voisines, sont importées en France pour nos fabriques ou pour notre industrie, même les articles que ces colonies nous fournissent en concurrence avec les puissances étrangères, ne devoient plus être sujettes à aucun droit (1).

(1) Tous ces objets, à l'exception du coton en laine qui

C'est un moyen de favoriser notre navigation & nos manufactures.

Les confitures & les liqueurs desdites colonies ne nous ont paru susceptibles que d'un droit unique. Votre comité a pensé qu'il suffisoit de porter le droit sur les confitures (1) à 6 liv. du quintal, & l'impôt sur les liqueurs, à 3 sols par pinte.

A l'égard des marchandises expédiées du royaume & de retour en France, il n'a pas paru à votre comité que l'on pût mettre en question, si elles continueroient d'être affranchies de droits; un armateur est assez malheureux de n'avoir pas pu vendre sa marchandise dans des contrées lointaines, sans supporter encore des droits sur celles qu'il est forcé de rapporter. Percevoir ce droit, ce seroit imposer les débris d'un naufrage; & cette antique barbarie est trop loin de vous, Messieurs, pour que votre comité insiste sur sa suppression.

La totalité des importations des cafés, sucres & cacao, a paru à votre comité devoir être imposée comme à présent, à un premier droit que l'on nommeroit droit colonial, & qui tiendroit lieu de celui actuel de domaine d'occident. La quotité de ce droit seroit fixée à trois pour cent de la valeur effective; ce droit seroit perçu d'après un état d'évaluation que la législature arrêteroît chaque année.

Le droit que payoient ces trois espèces de denrées sous le nom de droit de consommation, n'a semblé devoir être conservé ni pour le mode ni pour la quotité.

n'est sujet qu'à un droit de trois quarts pour cent de la valeur, acquittent le droit de domaine d'occident de cinq un quart pour cent, & encore les droits des tarifs.

(1) Les confitures doivent cinq un quart pour cent pour le domaine d'occident, & 7 livres 10 sols par quintal de droit d'entrée; les liqueurs doivent environ douze pour cent.

Cette quotité étant trop forte pour être supportée par l'étranger, il en étoit résulté la nécessité d'un entrepôt dont la sureté exigeoit des formalités sans nombre, des inquisitions domiciliaires, des peines rigoureuses & toujours arbitraires. La durée limitée de l'entrepôt occasionnoit des embarras dans les spéculations du commerce; cet entrepôt devenoit sur-tout insupportable, tant pour les cafés & les indigos qui ont besoin d'être vidés de leurs futailles & triés, que pour les sucres bruts dont le coulage exige le transvasement; ces diverses opérations ne pouvoient se faire qu'en présence des préposés de la ferme, ce qui en retardoit souvent l'exécution.

Ces formalités n'empêchant pas la majeure partie des cafés qui'entrent dans la consommation du royaume d'é luder le paiement du droit de 15 liv. par quintal, auquel ils sont assujétis, votre comité a cherché les moyens de remplacer le produit de ce droit par un mode de perception qui ne laissât ni aliment à la fraude, ni prétexte aux formalités & aux gênes actuelles.

Il a pensé que cet objet seroit complètement rempli, en assujétissant la totalité des cafés importés dans le royaume à un droit de 25 s. par quintal, additionnel à celui de domaine colonial, droit demandé depuis long-temps par le commerce, & qui n'excédera guère les frais qu'occasionne à l'acheteur la formalité de l'entrepôt: ainsi, vous aurez déchargé le consommateur national d'un impôt très-onéreux, sans nuire, ni à vos exportations, ni au produit de la recette, & le planteur trouvera un grand avantage, en ce que la consommation du royaume deviendra plus considérable.

Votre comité, Messieurs, vous propose le même mode pour le sucre brut.

Pour justifier son opinion, il lui suffira de vous faire

Rapport sur les denrées coloniales.

A 5



remarquer que la quotité des droits actuels sur les sucres bruts, oblige depuis long-temps les raffineurs à préférer pour leur fabrication l'emploi des sucres terrés. Cette moindre fabrication des sucres bruts s'oppose à la prospérité de nos colonies, à l'accroissement de la navigation, aux progrès des raffineries nationales; elle est même préjudiciable au trésor public.

Elle nuit aux colonies, en ce que les hommes employés au terrage des sucres le seroient plus utilement à l'accroissement de la culture.

À la navigation, puisque, si l'importation en sucres bruts augmentoit, elle exigeroit l'emploi de plus de navires; ce qui augmenteroit le nombre des matelots, & les bénéfices du fret.

Aux raffineries nationales, dont l'importation des sucres bruts augmenteroit le travail, qui est inutile pour la consommation des sucres terrés.

Au trésor public, puisque, si la culture des colonies prenoit plus d'extension, il en résulteroit une amélioration dans le produit des droits d'octrois payés aux îles, & du droit colonial qui s'acquittera en France.

Deux moyens semblent propres à favoriser l'emploi du sucre brut : le premier consiste à commuer le droit de 3 livres 15 sols par quintal auquel le sucre est imposé pour la consommation nationale, en un droit de 15 sols aussi par quintal, perceptible sur l'universalité des sucres de même espèce, importés des mêmes colonies à telle destination que ce soit; le second, à assurer aux raffineurs l'emploi de leurs basses matières, & la distillation de leurs sirops.

Le même mode a paru à votre comité devoir être en partie adopté pour les sucres-têtes & terrés : il a pensé que ceux de ces sucres qui passeroient à l'étranger pouvoient payer par addition au droit de do-

maine colonial 25 sous par cent pesant brut, ce qui permettoit de réduire le droit sur ceux de ces sucres qui étoient destinés à la consommation du royaume, à 6 liv. aussi par quintal brut. Alors ces espèces de sucre continueront d'être sujets à la formalité de l'entrepôt; mais cet entrepôt peut n'être soumis qu'à un régime doux & équitable que nous vous proposerons par la loi qui doit régir le commerce de nos colonies.

Pour ne négliger aucun des moyens d'accroître votre fabrication, il vous paroîtra convenable de continuer à accorder sur chaque quintal de sucre raffiné exporté par mer, la restitution des droits qu'auront acquittés à l'entrée les deux cent vingt-cinq livres de sucre brut, dont ce quintal de sucre raffiné aura été composé.

Ajoutez à ce remboursement une prime de 4 liv. par quintal pour les sucres entièrement raffinés, & de 2 liv. pour les sucres lumps, & que la jouissance de cette prime injustement limitée dans l'ancien régime aux raffineries de nos ports, devienne commune à toutes les raffineries du royaume.

Nos colonies ne peuvent pas se plaindre de la modération de droits que nous voulons accorder aux sucres bruts, dès que nous diminuons également le droit sur les sucres-têtes & terrés; & d'ailleurs, MM., une faveur accordée à une culture qui est moins parfaite & moins riche que l'autre, & qui a le grand avantage de fournir la matière première, seroit-elle donc une injustice? & le devoir des gouvernemens n'est-il pas d'aider les parties qui languissent & qui sont d'une utilité immédiate, & de laisser à leurs propres forces celles qui peuvent se passer d'encouragemens?

Si vous voulez accorder aux raffineries un nouvel

encouragement , & vous ne devez leur en refuser aucun , permettez la distillation des basses matières , & traitez les tafias qui en proviendront , comme les eaux-de-vie nationales.

Cette faculté ne peut jamais préjudicier à nos vignobles , car la distillation n'est productive que lorsque les eaux-de-vie sont à un prix très-élevé , c'est-à-dire , dans le cas de disette des vins. Les tafias ne font alors que remplacer les eaux-de-vie étrangères. Il ne reste plus de prétexte de refuser cette distillation , actuellement que le régime des aides est anéanti. Car , ne le dissimulons point , ce n'est pas autant l'intérêt de nos vignobles que celui de cette régie , qui s'est opposé à la distillation des basses matières de nos raffineries ; l'ancienne administration ne voyoit pas que notre plus grand intérêt n'étoit pas de consommer nos eaux-de-vie , mais de les exporter à l'étranger. *Quelle étoit donc son inconséquence de ne pas vouloir que nous distillassions nos sirops , & de consentir à ce que nous les envoyassions à l'étranger ! Pourquoi nous priver des bénéfices de cette main-d'œuvre ?*

Nous ne pouvons pas davantage refuser à nos colonies l'admission de nos tafias en France , sous la condition de la réexportation à l'étranger , ou d'acquitter à la consommation un droit de 12 liv. par muid , qui est moitié de celui auquel sont imposées les eaux-de-vie de l'étranger , à leur entrée en France ; en supposant que ces tafias nuisissent à nos eaux-de-vie , ce que nous ne présumons pas , nous trouverions un dédommagement de leur admission dans le prix du fret que nous gagnerons pour le transport de ces tafias sur nos bâtimens.

Le cacao de nos colonies étoit sujet à un droit de consommation de 15 liv. par quintal ; il a paru à
votre

voire comité plus convenable de commuer ce droit à l'instar de ce qu'il vous a proposé pour le café, en celui additionnel de 25 sous par quintal, perceptible sur l'universalité des cacaos importés dans le royaume.

Il sembleroit au premier apperçu que le droit additionnel proposé sur le café, les sucres bruts & terrés, & le cacao, devroit être réuni à celui de domaine colonial, & qu'au lieu de mettre sur ces denrées deux droits distincts, il seroit plus simple de les imposer à un droit unique fixé d'après les valeurs; mais votre comité a été arrêté par la crainte que ce droit additionnel prit trop d'étendue par le surhaussement des valeurs; car alors il nuiroit à notre consommation & à nos exportations chez l'étranger.

Le produit des droits perçus à l'arrivée de nos colonies, souffrira peu de dispositions aussi favorables pour la prospérité de notre commerce: le sacrifice résultant des exemptions & modérations de droits que je vous propose sur différentes denrées coloniales, sera compensée, 1°. par l'assujétissement de plusieurs parties de cet empire aux droits de consommation, dont ils étoient affranchis; 2°. par la diminution dans les frais de surveillance; 3°. par l'accroissement de la consommation, suite de la diminution de l'impôt, de sorte que le produit que nous espérons retirer des denrées de nos colonies, ne sera pas, même dans les premiers momens, inférieurs de 200,000 livres aux produits actuels, & que bientôt il sera le même.

De quelle importance peut être cette diminution momentanée, en la comparant à la prospérité que nos colonies, nos fabriques, les productions de notre sol, notre navigation, notre commerce, vont acquérir par ce nouvel ordre de choses?

Il est aussi, en faveur de cette mesure, une considération sur laquelle vous arrêterez votre pensée avec intérêt; c'est celle qui regarde les départemens actuellement exempts de tout ou partie des droits de consommation (1); le nouveau mode indemnise les uns & rend la charge des autres plus légère.

Résumons-nous : les matières premières venant de nos colonies, seront affranchies de droits ; l'indigo n'acquittera pas la moitié de celui auquel il est assujéti.

Le café destiné pour l'étranger supportera le droit additionnel de 1 livre 5 sols par quintal ; mais cet impôt ne nuira pas à ses débouchés, parce que nous sommes à-peu-près, du moins quant à présent, la seule nation qui puisse en fournir aux puissances étrangères qui n'en récoltent pas : la consommation nationale se trouvera encouragée par la très-grande diminution du droit auquel elle étoit sujette.

Il en sera de même des cacaos dont nous consommons la majeure partie.

Les sucres terrés & têtes doivent, dans l'intérêt de nos raffineries, payer 6 livres par quintal à la consommation ; mais ils seront exportés à l'étranger en exemption de ce droit, sous la condition d'être mis en entrepôt à leur arrivée.

Si les sucres terrés & têtes ne devenoient sujets qu'à un droit modique & additionnel à ceux de trois pour cent, & de 1 livre 5 sols par quintal qu'ils acquitteront

(1) La Bretagne & la Franche-Comté n'étoient point sujettes aux droits de consommation sur les sucres & cacaos ; mais elles payoient le droit de 15 livres par quintal sur le café. La réduction de ce dernier droit à celui de 1 livre 5 sols sera pour ces provinces une compensation de leur assujétissement au droit sur les sucres & le cacao.

à l'arrivée des isles, ce mode entraîneroit nécessairement la ruine subite de toutes les raffineries du royaume, parce que les sucres terrés & têtes seroient employés pour la consommation, au préjudice des sucres meliffes & vergeois qui forment à-peu-près la moitié du produit des raffinages; il faut au moins un droit de 6 liv. par quintal, pour empêcher les sucres terrés & têtes d'obtenir la préférence dans la consommation sur les matières vulgairement appelées *cassonade*.

Quel intéressant résultat offre ce nouveau régime de droits sur les denrées coloniales!

La prospérité de nos colonies, par une plus grande concurrence dans l'achat des denrées coloniales que produira la suppression d'une partie des droits à la consommation.

L'augmentation de notre navigation par le transport des tasias sur nos navires dans la métropole.

L'encouragement de nos raffineries par la prime que nous leur continuons à l'exportation à l'étranger, par la liberté que nous leur donnons de faire valoir leurs basses matières en les distillant.

Enfin la destruction pour la majeure partie des denrées coloniales, de l'entrepôt & de formalités sans nombre qui étoient le fléau le plus à charge au commerce qui n'avoit ni la libre disposition de ses marchandises, ni la faculté d'étendre à son gré la durée de ses spéculations.

D'après cet aperçu, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant.

 PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier avril prochain, les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés, le cacao & l'indigo venant des colonies françoises de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du Royaume, un droit de domaine colonial qui sera sur les sucres, le café & le cacao, de 3 pour cent de la valeur effective en France; & sur l'indigo, d'un & demi pour cent aussi de la valeur effective: ces valeurs seront déterminées par l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jusqu'au 1^{er}. avril 1792.

I I.

- Il sera arrêté chaque année, par le corps législatif, un nouvel état d'évaluation desdites denrées, pour servir à la perception du droit de domaine colonial pendant les douze mois subséquens.

I I I.

Indépendamment du droit de domaine colonial, les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés & le cacao acquitteront, encore au poids net à leur arrivée, soit qu'ils soient destinés pour l'étranger ou pour la consommation du Royaume, un droit additionnel de 15 sous par quintal de sucre brut, & de 25 sous par quintal de sucre tête & terré, de café & de cacao.

I V.

Les sucres têtes & terrés desdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de domaine colonial & celui de 25 sous par quintal; & s'ils sont retirés dudit entrepôt pour passer à l'étranger, soit par terre, soit par mer, ils ne paieront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la consommation du Royaume, ils acquitteront un droit de 6 liv. par quintal poids brut.

V.

Les tafias desdites colonies pourront également être reçus en entrepôt & être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits; mais s'ils sont destinés à la consommation du Royaume, ils seront sujets à un droit unique de 12 liv. par muid.

V I.

Les sucres raffinés, les confitures & les liqueurs, importés desdites colonies, paieront également un droit unique qui sera de 25 liv. par quintal de sucre, de 6 l. par quintal de confitures, & de 3. sous par pinte de liqueur: ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination.

V I I.

Les tabacs en feuilles, importés desdites colonies sur bâtimens nationaux, paieront 18 livres 15 sols par quintal: les tabacs fabriqués seront prohibés.

V I I I.

A compter du même jour 1^{er}. avril prochain, il ne

sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après apportés desdites colonies : savoir, cuirs secs & en poil, peaux & poil de castor, bois de teinture & de marqueterie, culcuma, gommés, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'Acajou, farine de maïs, ris, oranges & citrons, jus de citron, pelleteries écruës, vieux fers, vieux cuivre & vieux étain, therébéntine, muscade & girofle.

I X.

Le coton en laine & la cire jaune qui viendront des mêmes colonies, seront affranchis du droit d'entrée ; mais en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général.

X.

Les marchandises importées des colonies françoises dans le Royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites colonies, seront assujéties au paiement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites colonies, & sans avoir égard à la différence de l'argent.

X I.

Les sucres raffinés en France jouiront, à leur exportation à l'étranger, de la restitution de la totalité des droits qui auront été acquittés à leur arrivée, comme sucre brut ; & un quintal de sucre raffiné sera considéré représenter 225 livres de sucre brut. Il sera encore accordé une prime de 2 livres par quintal de sucre lumps exporté, & de 4 livres par quintal de sucre raffiné ; & pour éviter que les sucres lumps jouissent de la prime accordée aux sucres entièrement raffinés,

le commerce sera tenu de faire déposer, tous les trois mois, dans les bureaux de sortie, des échantillons de sucre lumps.

XII.

Les acquits à caution qui accompagneront les sucres terrés & têtes, les tafias & les sucres raffinés lors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du Royaume.

XIII.

Les sirops & basses matières des raffineries du Royaume pourront être distillés en France, & convertis en eau-de-vie.

XIV.

Les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés & les cacao qui se trouveront en entrepôt au 1^{er} avril prochain, seront sujets au droit additionnel de 15 sous ou de 25 sous par quintal énoncé dans l'article 3 du présent décret; & au moyen du paiement dudit droit, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises. Les indigos, rocous & autres denrées coloniales qui étoient dans ledit entrepôt, en seront retirés en franchise.

*ÉTAT d'évaluation pour servir à la perception
jusqu'au premier avril 1792, du droit de domaine
colonial, proposé sur les denrées des colonies
françoises d'Amérique, énoncées audit état.*

<i>Marchandises.</i>	<i>Évaluations par quint.</i>
Sucre brut de Cayenne.....	40 l. » f. » d.
Sucre brut des autres colonies...	50
Sucre tête.....	52
Sucre terré de Cayenne.....	52
Sucre terré des autres colonies...	75
Café de Saint-Domingue.....	85
Café de la Martinique.....	92 10
Café de Cayenne.....	100
Indigo.....	700 l. » f. » d.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.